



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 juin 2010

[...]

[...]

Objet: *Demande d'avis concernant la Sabam et l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 mai 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sur la Sabam. En la matière, vous avez reçu une plainte du ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme de la Communauté germanophone, qui vous a fait savoir que la Sabam se limitait à donner et à fournir des informations en néerlandais et en français, mais ne donnait pas ces informations et renseignements en allemand.

*

* *

La Sabam est une société de gestion des droits, visée au Chapitre VII (articles 65 à 78ter) de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Les dispositions de ce Chapitre sont d'application à quiconque perçoit ou répartit des droits reconnus par la présente loi, pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits (article 65). La gestion doit être effectuée par une société dotée d'une personnalité juridique et d'une responsabilité limitée (article 65bis) et les sociétés qui veulent exercer leur activité en Belgique doivent recevoir l'autorisation du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions (article 67). Par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995, la Sabam, en tant que société de gestion des droits, a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national.

Ceci signifie que la Sabam doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Par conséquent, elle est tenue, eu égard à cette tâche, de respecter la loi sur l'emploi des langues en matière administrative dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public.

Conformément à l'article 1^{er}, §2, des LLC, ladite société n'est toutefois pas soumise aux dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

En tant que société dont l'activité s'étend à tout le pays, la Sabam doit utiliser, dans ses rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue allemande, la langue de la région, à savoir l'allemand (article 39, §2, LLC). Les avis et communications de la Sabam au public ainsi que les formulaires mis à la disposition du public sont soumis à l'article 40 des LLC, selon qu'il sont adressés au public par l'entremise des services locaux ou de manière directe. Dans le premier cas, ils sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services locaux. Dans le deuxième cas, ils sont rédigés en français et en néerlandais et ils sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Ceci ne signifie pas que les publications que la Sabam adresse directement au public doivent être bilingues ou trilingues. Un bilinguisme ou trilinguisme généralisé n'est d'ailleurs pas conforme à l'homogénéité des régions linguistiques. La Sabam est tenue de diffuser ses publications unilingues (N ou F ou D) selon la région linguistique à laquelle elle s'adresse. Pour ses rapports avec les particuliers, la Sabam emploie celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage (article 41, LLC).

Dans ses avis 30.188 du 24 septembre 1998 et 30.238 et 30.335 du 8 octobre 1998, la CPCL s'est d'ailleurs déjà prononcée dans le même sens vis-à-vis de sociétés agréées, chargées de la gestion des droits et visées par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]